

Travaux d'aménagement des locaux des associations étudiantes de l'ENS-PSL

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	2026-025
Procédure de passation	Procédure adaptée ouverte (Article R.2123-1 Code de la commande publique)

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2	IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 3	OBJET DU CONTRAT	5
3.1	Objet de la prestation	5
3.2	Lieu d'exécution	6
3.3	Travaux sur site occupé	6
ARTICLE 4	PIECES CONTRACTUELLES	6
ARTICLE 5	INTERVENANTS	6
5.1	Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre interne	6
5.2	Conduite d'opération	7
5.3	Contrôle technique	7
5.4	Coordination Sécurité Protection de la santé	7
5.5	Coordination des Système de Sécurité incendie.....	7
5.6	Mission OPC	7
5.7	Représentation des parties	7
ARTICLE 6	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	8
6.1	Procédure de passation	8
6.2	Nature de la prestation	8
6.3	Décomposition de la prestation et forme du contrat.....	8
ARTICLE 7	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	8
7.1	Durée globale du contrat.....	8
7.2	Période de préparation.....	8
7.3	Période d'exécution des travaux	8
7.4	Contraintes calendaires.....	9
7.5	Calendrier détaillé d'exécution	9
ARTICLE 8	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	9
8.1	Prix du contrat.....	9
8.2	Contenu des prix	9
8.3	Frais de coordination.....	10
8.4	TVA	10
8.5	Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat.....	10
8.6	Caractère ferme et actualisable du prix.....	11
8.6.1.	Détermination du mois M_0	11
8.6.2.	Formules d'actualisation des prix.....	11
8.7	Conditions de paiement.....	11

8.7.1.	Avance	11
8.7.2.	Acompte pour approvisionnement	11
8.7.3.	Présentation des demandes de paiement.....	12
8.7.4.	Périodicité des paiements	12
8.7.5.	Régime des paiements	12
8.7.6.	Paie ment des membres du groupement.....	13
8.7.7.	Paie ment des sous-traitant	13
8.7.8.	Autorité compétente pour payer les dépenses.....	13
8.7.9.	Délai de paie ment	13
8.7.10.	Retenue de garantie	13
ARTICLE 9	RÉALISATION DES PRESTATIONS	14
9.1	Conditions de réalisation des prestations.....	14
9.1.1.	Etudes d'exécution.....	14
9.1.2.	Moyens mis à disposition par l'acheteur	14
9.1.3.	Installation de chantier	14
9.1.4.	Interruption pour intempéries	14
9.1.5.	Lieux de dépôt des déblais	14
9.1.6.	Ordres de service.....	15
9.1.7.	Provenance des matériaux et produits.....	15
9.1.8.	Registre du chantier.....	15
9.1.9.	Reduction des nuisances.....	15
9.1.10.	Suivi de chantier	15
9.2	Vérification des prestations	16
9.2.1.	Essais et contrôles des ouvrages	16
9.2.2.	Niveau d'obligation prévu au contrat.....	16
9.2.3.	Vérification des matériaux et produits.....	16
9.3	Développement durable	16
9.3.1.	Clause environnementale	16
9.3.2.	Gestion des déchets	16
9.4	Autres stipulations	17
9.4.1.	Clause de réexamen et modifications du contrat.....	17
9.4.2.	Réalisation de prestations similaires.....	18
9.4.3.	Dématérialisation du suivi	18
ARTICLE 10	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	18
10.1	Obligations courantes du titulaire	18
10.1.1.	Assurances	18
10.1.2.	Devoir d'information et de conseil	18
10.1.3.	Dégradations causées aux voies publiques.....	19
10.1.4.	Obligation de vigilance	19

10.1.5.	Prevention des risques de conflits d'intérêts et de corruption	20
10.1.6.	Réparation des dommages	20
10.1.7.	Sous-traitance	20
10.2	Obligations liées à la sécurité	21
10.2.1.	Protection de la main-d'œuvre	21
10.2.2.	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	21
10.2.3.	Confidentialité	21
10.2.4.	Protection des données a caractère personnel.....	22
10.2.5.	Propriété des documents	23
10.2.6.	Mesures de sécurité.....	24
10.2.7.	Certification et sécurité des personnels	24
10.2.8.	Mesures de portée générale	24
10.2.9.	Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques.....	25
ARTICLE 11	LITIGE ET SANCTIONS	25
11.1	Pénalités.....	25
11.1.1.	Cumul des pénalités	25
11.1.2.	Pénalités - fait générateur et mode de calcul.....	25
11.1.3.	Liste des pénalités applicables	26
11.1.4.	Notification des pénalités	27
11.1.5.	Paiement des pénalités.....	27
11.1.6.	Non application des pénalités	27
11.2	Autres stipulations	27
11.2.1.	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	27
11.2.2.	Règlement des différends	27
11.2.3.	Résiliation pour faute	28
11.2.4.	Tribunal compétent	28
ARTICLE 12	FIN DU CONTRAT	28
12.1.1.	Documents fournis après exécution des travaux	28
12.1.2.	Propriété intellectuelle.....	28
12.1.3.	Repliement du chantier et remise en état des lieux	28
12.1.4.	Réception des travaux	29
12.1.5.	Résiliation pour motif d'intérêt général	29
12.1.6.	Garantie	29
12.1.7.	Régime de la garantie.....	29
ARTICLE 13	LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....	30

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Contrat : Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.

Acheteur : L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le Maître d'ouvrage.

Titulaire : Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

Prestation : La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

École normale supérieure - PSL (ENS-PSL)

Direction générale des services

Service Projets Immobiliers et Maîtrise d'Ouvrage (SPIMO)

Représentant : Monsieur le Directeur de l'Ecole normale supérieure – PSL

Adresse : 45 rue d'Ulm – 75230 Paris cedex 05

SIRET : 197 534 597 00012

ARTICLE 3 OBJET DU CONTRAT

3.1 OBJET DE LA PRESTATION

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **Travaux d'aménagement des locaux des associations étudiantes de l'ENS-PSL.**

Les travaux comprennent notamment des prestations de :

- Déposes : sols, cloisons et portes, baie informatique, équipements électriques,
- Maçonnerie : extension de mezzanine,
- Plomberie : modification d'un radiateur existant,
- Métallerie : modification de gardes corps,
- Peinture et sols : peinture sur supports murs , plafonds, bois, métal, et pose de sols souples,
- CFO/CFA : création d'un tableau électrique et pose d'équipements électriques divers (détecteurs de mouvement, interrupteurs simples, variateurs, éclairage, prises 16A, prises RJ45, détecteur de fumée) y/c les mise à la terre des nouveaux équipements,
- Menuiserie : fourniture blocs portes, verrières bois sur mesure, mobilier bois sur mesure, modification commande ouverture des menuiseries extérieures.

Le détail des prestations à réaliser est décrit dans le CCTP.

3.2 LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations est :
École Normale Supérieure - PSL
Locaux associatifs de l'ENS
45 rue d'Ulm
Carré historique – RDC
75005 Paris

3.3 TRAVAUX SUR SITE OCCUPE

L'attention du titulaire est alertée sur le fait que les travaux sont réalisés en site occupé, que le maintien et la continuité du service public hébergé constituent une obligation majeure pour le titulaire.

ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- les prix unitaires indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- le présent CCAP ;
- le CCTP et ses annexes éventuelles ;
- les plans et pièces graphiques communiquées dans le dossier de consultation des entreprises ;
- le planning définitif d'exécution ;
- le registre initial de contrôle technique (RICT) du bureau de contrôle ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) du coordonnateur SPS (remis par l'Administration pendant la période de préparation) ;
- le cahier des charges fonctionnel (CCF) du coordinateur SSI et ses annexes ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) (remis par l'Administration pendant la période de préparation) ;
- le plan de prévention (remis par l'Administration pendant la période de préparation) ;
- le CCAG-Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le dossier questions/réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par l'Acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Pièces non contractuelles :

Toute clause, portée dans l'offre du Titulaire ou documentation quelconque et contraire ou modifiant les dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

ARTICLE 5 INTERVENANTS

5.1 MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE INTERNE

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Ecole normale supérieure - PSL, représenté par Monsieur le Directeur de l'ENS-PSL, qui assure la maîtrise d'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le Service Projets Immobiliers et Maîtrise d'Ouvrage (SPIMO). À ce titre, celui-ci est chargé de la conception, du pilotage, de la coordination et du suivi technique de l'opération jusqu'à son achèvement.

Adresse et coordonnées :

Ecole normale supérieure - PSL

Service projets immobiliers et maîtrise d'ouvrage

45 rue d'Ulm

75230 Paris cedex 05

5.2 CONDUITE D'OPERATION

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage.

5.3 CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique est effectué par BUREAU VERITAS.

Adresse : 6 Boulevard Archimède 77420 CHAMPS SUR MARNE.

Les missions confiées sont les suivantes :

- Missions de base : L, LE, SEI, HAND
- Missions complémentaires : VIEL.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

5.4 COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

Les informations relatives à la coordination sécurité protection de la santé seront communiquées au titulaire lors de la période de préparation.

5.5 COORDINATION DES SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

La coordination SSI est effectuée par COSEBA.

Adresse : 57 Rue, Benoît Malon 94250 GENTILLY

Les missions confiées sont les suivantes :

- Coordination SSI, avec rédaction du cahier des charges fonctionnel SSI,
- suivi des travaux SSI
- mise à jour du dossier d'identité SSI

5.6 MISSION OPC

La mission OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est assurée par le SPIMO.

5.7 REPRESENTATION DES PARTIES

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

ARTICLE 6 **STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT**

6.1 **PROCEDURE DE PASSATION**

Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG-Travaux du 30 mars 2021.

6.2 **NATURE DE LA PRESTATION**

Les prestations relèvent d'un contrat de travaux tous corps d'état.

6.3 **DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU CONTRAT**

Les prestations ne sont pas décomposées en lot.
La forme retenue pour l'exécution du contrat est ordinaire.

ARTICLE 7 **DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION**

7.1 **DUREE GLOBALE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la réception des travaux.
Toutefois, le titulaire reste engagé vis-à-vis de l'ENS-PSL jusqu'à l'extinction du délai de garantie, pour les prestations dues au titre de la garantie.

7.2 **PERIODE DE PREPARATION**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation est fixée à quatre (4) semaines.

A titre indicatif et non contractuel, le démarrage de la période de préparation est prévu à compter de la semaine 42.
Par dérogation à l'article 18 du CCAG-Travaux, un ordre de service précisera la date à laquelle démarre la période de préparation.

Pendant la période de préparation, le titulaire remet à l'ENS-PSL l'ensemble des documents et pièces prévus au CCTP au titre de cette phase.

7.3 **PERIODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le délai d'exécution des travaux correspond à celui indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier sont compris dans la période d'exécution des travaux.

A titre indicatif et non contractuel, hors période de préparation, l'exécution des travaux est prévue à compter de la semaine 46.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-Travaux, un ordre de service précisera la date à laquelle démarre la période d'exécution des travaux.

Une réunion de lancement sera initiée par le Service Projets Immobiliers et Maîtrise d'Ouvrage (SPIMO) avec le titulaire.

7.4 CONTRAINTES CALENDAIRES

Le titulaire est informé que la date de remise en service et mise à disposition des locaux des associations étudiantes de l'ENS-PSL est fixée au plus tard au 28/01/2027. Cette date ne pourra pas être modifiée lors de l'exécution des travaux.

7.5 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé par ce dernier dans son offre.

Le calendrier doit respecter les contraintes suivantes :

- **Le délai de la période de préparation ;**
- **Le délai d'exécution des travaux tel défini dans l'article précédent ; toutefois, la société peut rendre un planning avec un délai d'exécution des travaux inférieur.**

Au cours de la période de préparation, le planning prévisionnel d'exécution proposé par le titulaire peut faire l'objet d'ajustements non substantiels.

Le titulaire présente un planning d'exécution à l'issue de la période de préparation.

Après validation par le représentant de la maîtrise d'ouvrage, le planning prévisionnel, éventuellement ajusté, devient le planning contractuel d'exécution, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 8 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 PRIX DU CONTRAT

Le contrat est conclu à prix global et forfaitaire.

Le titulaire s'engage à respecter le prix fixé dans l'acte d'engagement, après actualisation le cas échéant. En cas de prestations supplémentaires ou modificatives, les prix correspondants seront établis conformément aux modalités définies dans le CCAG-Travaux et validés par avenant.

8.2 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG-Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le prix global et forfaitaire est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Ce document n'a valeur contractuelle qu'en ce qui concerne les prix unitaires qui serviront à déterminer :

- le règlement des travaux modificatifs et / ou supplémentaires non prévus et faisant l'objet d'un ordre de service ;
- les décomptes établis en fonction de cette décomposition et compte tenu de l'avancement des travaux.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

8.3 FRAIS DE COORDINATION

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

8.4 TVA

Le prix est exprimé hors taxe (HT) et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Toute modification législative ou réglementaire affectant le taux de TVA sera automatiquement appliquée au prix du contrat.

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

8.5 POURSUITE DES TRAVAUX APRES ATTEINTE DU MONTANT DU CONTRAT

Les dispositions de l'article 14.1 à 14.2.2 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

8.6 CARACTERE FERME ET ACTUALISABLE DU PRIX

Le prix du contrat est ferme et actualisable.

L'actualisation du prix se déclenche si plus de trois mois séparent la date d'établissement des prix de la date de début des prestations prescrite par l'acheteur. Le prix ainsi actualisé reste ferme pour toute la durée du contrat.

8.6.1. Détermination du mois M_0

Le prix du contrat est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé " mois zéro ".

En cas de remises d'offres successives, la date d'établissement des prix s'appuie sur la dernière offre remise par le titulaire.

8.6.2. Formules d'actualisation des prix

La formule d'actualisation des prix est effectuée sur la base des indices économiques publiés par l'INSEE, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,20 + 0,80 \frac{BT01_{M-3}}{BT01_0})$$

Dans laquelle :

- P : Prix actualisé
- P_0 : Prix initial indiqué dans l'acte d'engagement
- $BT01_0$: Valeur de l'index au mois zéro (mois d'établissement des prix)
- $BT01_{m-3}$: Valeur de l'index pour le mois M-3 (mois de référence M diminué de trois (3) mois)

Code index (I)	Libellé de l'index
BT01	Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 - Identifiant 001710986 - Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 Insee
<i>En cas de disparition de l'index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.</i>	
L'ENS ne dispose pas d'abonnement au Moniteur donc la référence de l'indice/index doit être disponible sur le site de l'INSEE.	

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales (au millième supérieur).

8.7 CONDITIONS DE PAIEMENT

8.7.1. Avance

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5%.

Le taux de l'avance, si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, est fixé dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas actualisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée dès que le montant cumulé des prestations dépasse 65% du montant initial du contrat.

8.7.2. Acompte pour approvisionnement

En application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, les approvisionnements figurant dans les sous-détails de prix ou dans la décomposition du prix global et forfaitaire, peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

À l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par le titulaire à des travaux autres que ceux qui font l'objet du contrat. Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

À l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Les approvisionnements ayant fait l'objet d'un acompte réglé sont la propriété du titulaire qui en assure la garde.

8.7.3. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET : Ecole normale supérieure – PSL (SIRET : **19753459700012**) ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande/engagement juridique,
- les dates de réalisation des prestations ;
- le lieu d'exécution ;
- le service demandeur/prescripteur ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- le montant toute taxe comprise ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le titulaire est tenu de s'assurer que ses factures comportent toutes les mentions obligatoires, notamment la référence du marché, le numéro de bon de commande, le détail des prestations exécutées et les montants correspondants. Toute facture non conforme sera retournée pour correction, ce qui suspendra le délai de paiement jusqu'à réception d'une facture corrigée.

8.7.4. Périodicité des paiements

Les paiements se font à chaque situation présentée.

8.7.5. Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique).

Les pénalités appliquées au titulaire sont précomptées sur les sommes dues au titre des acomptes, situations de travaux ou du solde du marché.

À défaut de sommes suffisantes à imputer, les pénalités font l'objet d'un titre de recettes émis par le maître d'ouvrage.

8.7.6. Paiement des membres du groupement

En application de l'article 10.7.1 du CCAG-Travaux, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

8.7.7. Paiement des sous-traitant

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8.7.8. Autorité compétente pour payer les dépenses

Le comptable assignataire des paiements pour le présent marché est Monsieur l'Agent Comptable de l'École Normale Supérieure - Paris Sciences Lettres.

L'adresse officielle pour toute correspondance relative aux paiements est la suivante :

**45 rue d'Ulm
75230 Paris cedex 05**

8.7.9. Délai de paiement

Les prestations seront financées par l'ENS-PSL.

Les sommes dues seront réglées par virement administratif. L'unité monétaire de paiement est l'euro.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de litige sur le montant ou la conformité des prestations, le paiement est suspendu jusqu'à résolution du différend.

En cas de retard de paiement, le titulaire pourra bénéficier, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux articles L.2192-13 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Les intérêts moratoires sont calculés selon la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

8.7.10. Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de 5,0% calculée sur le montant TTC des prestations.

Le taux de retenue de garantie, si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, est fixé dans les conditions prévues à l'article R. 2191-33 du Code de la commande publique.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées et non levées par l'acheteur.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 **RÉALISATION DES PRESTATIONS**

9.1 **CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS**

9.1.1. Etudes d'exécution

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du Maître d'ouvrage. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

9.1.2. Moyens mis à disposition par l'acheteur

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'installation de ses chantiers, le maître d'ouvrage fournit à titre gratuit l'eau et l'électricité pour le chantier.

9.1.3. Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le plan d'installation chantier (PIC) sera conforme aux prescriptions du Plan Général de Coordination (PGC) devra être validés avec le Maître d'Ouvrage. Un accès unique à la zone de travail devra être installé. Le titulaire installera un cylindre de chantier selon un organigramme spécifique fourni par les services de l'ENS-PSL au niveau de la porte d'entrée principale. Un jeu de clé sera remis au Poste de contrôle de sécurité (PCS).

Le Maître d'Ouvrage met à disposition les sanitaires de l'établissement. Le titulaire a également accès au réfectoire et à la cafétéria du site (les employés devront changer leur tenue pour se rendre à ces locaux, pas de vêtements de chantier).

Plan d'installation de chantier :

Chaque entreprise est tenue de faire parvenir, pendant la période de préparation, ses besoins et les installations qu'elle prévoit en matière d'installation de chantier (baraque, containers, bennes...), à l'entrepreneur chargé d'établir le plan d'installation de chantier.

Pour la présente opération, le plan d'installation de chantier général sera à la charge du titulaire.

Il comportera :

- Plans de circulation, clôtures, accès, fluides etc.
- Plan de cantonnement, stockage, préparations etc.

9.1.4. Interruption pour intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

9.1.5. Lieux de dépôt des déblais

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG-Travaux.

Les emplacements décrits dans le plan d'installation de chantier (PIC) sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt provisoire des déblais en excédent : une zone de stockage située en face du pavillon Pasteur (cf. plan d'installation de chantier (PIC)).

9.1.6. Ordres de service

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le Maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

9.1.7. Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21.1 du CCAG-Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du Maître d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Ce paragraphe sur la provenance des matériaux et produits est complété par les dispositions prévues dans les CCTP.

9.1.8. Registre du chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le Maître d'ouvrage concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le Maître d'ouvrage dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

9.1.9. Reduction des nuisances

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

9.1.10. Suivi de chantier

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire et le Maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique, le coordonnateur SPS et le coordinateur SSI.

Ces réunions sont fixées :

- Autant que nécessaire en phase préparation avec au minima une réunion hebdomadaire ;
- Réunion hebdomadaire en phase exécution de l'opération ;
- Autant que nécessaire en phase réception pour la ou les levées de réserves.

Le compte-rendu est rédigé par le Maître d'ouvrage et rendu contractuel tacitement 72 heures après sa délivrance au titulaire.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à des visites imprévues en dehors des visites périodiques.

9.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS

9.2.1. Essais et contrôles des ouvrages

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire. Si le Maître d'ouvrage prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à sa charge.

9.2.2. Niveau d'obligation prévu au contrat

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

9.2.3. Vérification des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG-Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG-Travaux. Il convient également de se référer aux dispositions prévues dans le CCTP.

9.3 DEVELOPPEMENT DURABLE

9.3.1. Clause environnementale

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

Le titulaire s'efforce de tenir compte dans l'exécution du marché des considérations suivantes :

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

Il convient également de se référer aux dispositions prévues, le cas échéant, dans le CCTP.

9.3.2. Gestion des déchets

Le titulaire est responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées à l'article 36.1 du CCAG-Travaux.

Si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets après mise en demeure, l'acheteur procède à cette évacuation aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37.2 du CCAG-Travaux.

Conformément au décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, le bordereau de suivi des déchets dangereux est dématérialisé via la plateforme Trackdéchets dans les 7 jours suivant leur expédition, leur réception, leur traitement ou leur valorisation.

La plateforme devra être renseignée dans la semaine suivant la date d'enlèvement des déchets. Le titulaire doit obligatoirement utiliser la plateforme numérique.

Il convient également de se référer aux dispositions prévues, le cas échéant, dans le CCTP.

9.4 AUTRES STIPULATIONS

9.4.1. *Clause de réexamen et modifications du contrat*

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues au contrat dans leur niveau de qualité ou de prix.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

9.4.2. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

9.4.3. Dématérialisation du suivi

L'acheteur peut notifier au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur.

La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 OBLIGATIONS COURANTES DU TITULAIRE

10.1.1. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, l'attestation d'assurance doit être fournie au plus tard 15 jours après la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution des prestations.

10.1.2. Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

10.1.3. Dégradations causées aux voies publiques

Conformément à l'article 34 du CCAG-Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et l'acheteur.

10.1.4. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

10.1.5. *Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption*

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

10.1.6. *Réparation des dommages*

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

10.1.7. *Sous-traitance*

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous- traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

10.2 OBLIGATIONS LIEES A LA SECURITE

10.2.1. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

10.2.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le Maître d'ouvrage sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du Maître d'ouvrage pour ses différentes réunions.

10.2.3. Confidentialité

Tous les renseignements, documents et objets qui sont communiqués au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants, équipes et sous-traitants éventuels, dans le cadre de l'exécution du marché sont considérés comme strictement confidentiels.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

10.2.4. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Les données contenues dans ces supports, dans les documents, les données issues notamment des systèmes d'information, les données à caractère personnel intégrées dans les systèmes d'information sont strictement couvertes par le secret professionnel.

La réalisation des prestations par le Titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, le Titulaire et ses Sous-traitants s'obligent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de garantir qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'ENS-PSL, et le Titulaire, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le Titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par l'ENS-PSL. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'ENS-PSL.

Le cas échéant, le Titulaire collabore avec l'ENS-PSL pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le Titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'ENS-PSL toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'ENS-PSL ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ENS-PSL dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement.

Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences

probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'ENS-PSL, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable de l'ENS-PSL et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du Titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au Titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'ENS-PSL des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le Titulaire communique à l'ENS-PSL le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

L'ENS-PSL se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire et son ou ses sous-traitants expressément agréé(s).

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'ENS-PSL, afin de se conformer aux règles nouvelles, sont notifiées au Titulaire par l'ENS-PSL et sont d'application immédiate. La prise en compte des impacts administratifs et financiers de cette décision donne lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Enfin, le Titulaire s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande de l'ENS-PSL, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution de ses prestations, toute données personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

10.2.5. Propriété des documents

Les documents et livrables, quel que soit leur format, qui sont réalisés à l'occasion du présent marché sont propriété exclusive de l'ENS-PSL.

10.2.6. Mesures de sécurité

Il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011.

10.2.7. Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels de l'ENS-PSL l'exige dans le cadre de sa mission de service public, l'ENS-PSL peut soumettre l'accès à certains lieux où des mesures de sécurité s'appliquent, à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de l'ENS-PSL pour limiter les risques d'atteinte à l'ordre public et assurer la protection de la sécurité nationale.

Afin de permettre à l'ENS-PSL d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;

Par ailleurs, l'ENS-PSL se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité du lieu concerné, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par l'ENS-PSL une fois connue la décision prise par le fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) pour l'ENS-PSL, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par l'ENS-PSL.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

10.2.8. Mesures de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers l'ENS-PSL.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues aux articles L. 2193-4 à L. 2193-7 du code de la commande publique.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer l'ENS-PSL par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L'ENS-PSL se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par l'ENS-PSL autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire, ainsi que les sous-traitants éventuels, participant aux prestations du présent marché doivent se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'Etablissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent marché.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent marché.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'ENS-PSL, de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité du marché à ses torts.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée à un tiers au contrat sans le consentement exprès, écrit et préalable de l'ENS-PSL, à moins d'une injonction d'une autorité judiciaire française. Dans cette hypothèse, le Titulaire en informe sans délai l'ENS-PSL avant toute communication, à moins que l'injonction judiciaire ne le lui interdise expressément. Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du marché.

10.2.9. Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 LITIGE ET SANCTIONS

11.1 PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.1.1. Cumul des pénalités

Toutes les pénalités objet des articles ci-après sont cumulables entre elles. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

11.1.2. Pénalités - fait générateur et mode de calcul

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités pour retard s'appliquent dès le dépassement du délai le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

11.1.3. Liste des pénalités applicables

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des prestations, les pénalités suivantes s'appliquent :

Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations, des pénalités de 500 € par jour calendaire de retard seront appliquées, ces pénalités sont cumulatives.

Absence ou retard à une réunion de chantier

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'ouvrage, en cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier, une pénalité de 500,00 € sera appliquée par constat.

En cas de retard supérieur à 15 minutes, une pénalité de 250,00 € sera appliquée par constat.

Absence d'identification de l'entreprise

En cas de non-identification de leur entreprise par les intervenants sur le chantier, une pénalité de 50,00 € par jour constaté sera appliquée pour chaque intervenant concerné.

EPI insuffisantes

En cas d'insuffisance d'EPI, une pénalité de 150,00 € sera appliquée par constat.

Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect des obligations de sécurité et de la protection de la santé issues de la réglementation et des règles spécifiques du contrat, une pénalité de 300,00 € sera appliquée par constatation de toute infraction relative à la mise en œuvre des mesures exigées.

Evacuation des déchets

En cas de non-respect des stipulations relatives au tri des déchets sur le chantier, une pénalité de 500,00 € sera appliquée pour chaque infraction constatée.

Perte de badge d'accès

En cas de perte d'un badge d'accès remis par le maître d'ouvrage, une pénalité de 150,00 € sera appliquée pour chaque badge perdu.

Propreté

En cas de constat de salissure de la base vie ou des abords du chantier, une pénalité de 150,00 € sera appliquée par constatation.

Remise de la documentation prévue au contrat

En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au contrat, une pénalité de 300,00 € sera appliquée par jour calendaire de retard et par document manquant.

Repliement du chantier et remise en état des lieux

En cas de retard par rapport au délai imparti, une pénalité de 300,00 € sera appliquée par jour calendaire de retard.

Levée des réserves

En cas de non-respect des délais de levée des réserves, une pénalité de 300,00 € sera appliquée par jour calendaire de retard jusqu'à complète levée des réserves.

Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur est informé par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est, au plus, égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

11.1.4. Notification des pénalités

Le pouvoir adjudicateur notifiera par écrit au titulaire le montant des pénalités appliquées, en précisant les calculs effectués. Cette notification sera transmise par voie électronique à l'adresse communiquée par le titulaire.

11.1.5. Paiement des pénalités

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Elles seront déduites des sommes dues au titulaire lors du règlement des factures. En cas de solde insuffisant, le titulaire sera tenu de rembourser le montant des pénalités dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification.

11.1.6. Non application des pénalités

Les pénalités de retard ne s'appliquent ni en cas de force majeure, ni en cas de prolongation du délai d'exécution accordée par l'ENS-PSL.

11.2 AUTRES STIPULATIONS

11.2.1. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-Travaux s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

11.2.2. Règlement des différends

Conformément à l'article 55 du CCAG-Travaux le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du marché.

11.2.3. Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

11.2.4. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Télécopie : 01 44 59 46 46

Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 12 FIN DU CONTRAT

12.1.1. Documents fournis après exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au Maître d'ouvrage au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

12.1.2. Propriété intellectuelle

Conformément au CCAG-Travaux, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG-TRAVAUX en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

12.1.3. Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt ou décharge publique, aux frais et risques du titulaire.

Il convient également de se référer, le cas échéant, aux dispositions prévues dans le CCTP.

12.1.4. Réception des travaux

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations prévus au contrat. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

12.1.5. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général.

Le titulaire peut demander à être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, aucune indemnité de résiliation ne sera versée au titulaire.

12.1.6. Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux d'une durée de 12 Mois.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG-Travaux, le délai de garantie peut être prolongé par décision du Maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

12.1.7. Régime de la garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

L'article 4 « Pièces contractuelle » du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

L'article 7.2 « Période de préparation » du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

L'article 7.2 « Période de préparation » du présent CCAP déroge à l'article 18 du CCAG-Travaux.

L'article 7.3 « Période d'exécution des travaux » du présent CCAP déroge à l'article 18 du CCAG-Travaux.

L'article 8.5 « Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat » du présent CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux.

L'article 9.1.2 « Moyens mis à disposition par l'acheteur » du présent CCAP déroge à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux.

L'article 11.1 « Pénalités » du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

L'article 11.1.2 « Pénalités - fait générateur et mode de calcul » du présent CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, et 19.2.4 du CCAG-Travaux.

L'article 11.1.3 « Liste des pénalités applicables » du présent CCAP déroge aux articles 19.2.3 du CCAG-Travaux.

L'article 12.1.4 « Réception des travaux » du présent CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG-Travaux.

L'article 12.1.5 « Résiliation pour motif d'intérêt général » du présent CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux.

L'article 12.1.7 « Régime de la garantie » du présent CCAP déroge à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-Travaux, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.